

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 28 JUIN 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-HUIT JUIN,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAoui, Emmanuel LEFÉBURE.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

OBJET : Vie Associative – Convention de partenariat avec l'association Filalinge pour la mise à disposition et la gestion des locaux - 29 boulevard Victor-Beaussier - Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 20 juin 2022 et pour une durée d'un an, le CCAS met à disposition à titre gratuit et confie la gestion à l'association Filalinge, des locaux situés au 29 boulevard Victor-Beaussier, dont il est locataire.

Trente-deux ans après la création de l'activité Filalinge, le projet associatif a évolué et son organisation interne s'est développée. Initialement composée de bénévoles en 1989 puis d'un salarié, l'association fonctionne aujourd'hui avec onze salariés et une quinzaine de bénévoles permanents

Dans l'attente d'une solution plus pérenne qui permettrait d'héberger l'ensemble de l'activité associative :

- L'activité de laverie et une partie de l'accueil des publics et de l'accompagnement professionnel demeurera au 33 boulevard Victor-Beaussier,
- L'accueil principal, l'accompagnement individuel et collectif et les fonctions administratives, seront en grande partie déplacées au 29 boulevard Victor-Beaussier.

La valorisation de cette mise à disposition s'élève à 27 000 € par an

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-066-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Madame LUCAS ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la convention entre le CCAS et l'association Filalinge et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Convention de partenariat
entre le CCAS d'Angers et l'association FILALINGE
relative à la gestion des locaux - 29 boulevard Victor-Beaussier à Angers

Entre, d'une part,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée,

Ci-après dénommé « Le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'association Filalinge, association Loi 1901 dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 9 juillet 1993 sous le numéro I491002665, représentée par sa Présidente Madame Marie-Claire LUCAS, dont le siège social est domicilié 33 boulevard Victor Beaussier à Angers (49000),

Ci-après dénommé « l'association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1– Objet de la convention et désignation des locaux

Les dispositions de la présente convention visent à établir les modalités dans lesquelles le CCAS met à disposition de l'association Filalinge des locaux situés 29 boulevard Victor-Beaussier à Angers. Ces locaux sont loués par le CCAS auprès d'Angers Loire Habitat, propriétaire.

Article 2 – Désignation

Le CCAS met à disposition de l'association des locaux situés au 29 boulevard Victor-Beaussier à Angers, inclus dans l'ensemble immobilier dénommé, Quémard-Blandin. Ils s'étendent sur le rez-de-chaussée de l'immeuble pour une surface de 187 m².

Article 3 – Destination des locaux

La mise à disposition desdits locaux implique le respect des principes de laïcité tel que cela est explicité dans la loi de 1905. L'association s'engage à dispenser uniquement les activités en lien avec son objet social et à respecter la charte de la laïcité adoptée par le CCAS de la Ville d'Angers. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de l'ordre public.

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront utilisés comme bureaux, salles de réunion, salles d'activités collectives, pour les besoins de l'association. La partie de l'activité associative « lavage et séchage du linge » ne sera pas réalisée dans ces locaux.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220628-DEL-2022-066-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Article 4 – Conditions d'occupation

L'association Filalinge ne pourra opérer aucune transformation ou amélioration des locaux sans le consentement préalable écrit du CCAS. En cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, le CCAS pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux à ses frais.

L'association devra assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

Le CCAS pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par lui, sous réserve d'en prévenir l'association.

Article 5 – Responsabilités et assurances

En tant que gestionnaire de l'ensemble des activités, Filalinge fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir des activités réalisées sur le site. L'association est seule responsable des dommages découlant des activités qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu. Les activités organisées dans les locaux mis à disposition de Filalinge sont sous sa responsabilité.

Filalinge s'engage à souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité. Elle fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages. Le contrat devra comporter une renonciation à tout recours contre la Ville et le CCAS.

La responsabilité de la Ville et du CCAS ne saurait être engagée pour un accident survenant dans ses locaux touchant les usagers ou les professionnels intervenant dans les locaux.

Un état des lieux sera réalisé lors de l'entrée en jouissance des locaux et lors de la libération des lieux par l'association. L'association devra rendre les lieux, en fin d'occupation, en bon état et conforme à l'état dans lequel elle les aura pris.

En cas de changement de serrure, l'association aura l'obligation d'en aviser préalablement le CCAS et de lui remettre un jeu de clés, dans un délai maximum de 15 jours. A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés devront toutes être remises au CCAS.

Article 6 – Clauses financières

La mise à disposition de l'association est consentie à titre gratuit.

Le CCAS prend en charge les frais de fonctionnement (eau, électricité...).

L'association prend en charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation, accès internet) ainsi que les frais d'entretien des locaux. En cas de dégradation ou de malveillance des utilisateurs, le CCAS pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de l'association.

Pour information, la mise à disposition de ces locaux représente une valeur annuelle locative de 27 000€ (valeur 2022).

Article 7 – Durée, révision et résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'un an allant du 28 juin 2022 au 30 juin 2023. Elle pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties signataires désirerait y mettre fin, elle devra le notifier aux signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS, Christelle LARDEUX COIFFARD, Présidente déléguée

Pour l'association Filalinge, Marie-Claire LUCAS, Présidente